

Informations de base	
2006/0084(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) Abrogation Règlement (EC) No 1073/1999 1998/0329(COD) Modification 2016/0064(COD) Modification 2018/0170(COD) Subject 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	GRÄSSLE Ingeborg (PPE-DE)	27/03/2007
		Rapporteur(e) fictif/fictive BALČYTIS Zigmantas (S&D) SKYLAKAKIS Theodoros (ALDE) STAES Bart (Verts/ALE) CZARNECKI Ryszard (ECR) SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL) EHRENHAUSER Martin (NI)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	GRÄSSLE Ingeborg (PPE-DE)	27/03/2007
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	JURI Affaires juridiques	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	14/09/2004
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3205	2012-12-04
	Agriculture et pêche	3225	2013-02-25
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	ŠEMETA Algirdas	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/05/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0244 	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/10/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0394/2008	
20/11/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0553/2008	Résumé
20/11/2008	Résultat du vote au parlement		
20/11/2008	Débat en plénière		
17/03/2011	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2011)0135 	Résumé
27/02/2013	Publication de la position du Conseil	17427/1/2012	Résumé
14/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/06/2013	Vote en commission, 2ème lecture		
19/06/2013	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0225/2013	Résumé
02/07/2013	Débat en plénière		
03/07/2013	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0308/2013	Résumé
11/09/2013	Signature de l'acte final		
11/09/2013	Fin de la procédure au Parlement		
18/09/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0084(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1073/1999 1998/0329(COD) Modification 2016/0064(COD) Modification 2018/0170(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 325-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/7/11553

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE409.747	22/08/2008	
Avis de la commission	JURI	PE407.836	10/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.174	19/09/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0394/2008	27/10/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0553/2008	20/11/2008	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE508.011	30/04/2013	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0225/2013	19/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0308/2013	03/07/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	06387/2013	18/02/2013	
Position du Conseil	17427/1/2012	27/02/2013	Résumé
Projet d'acte final	00079/2013/LEX	11/09/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0244 	24/05/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0638 	24/05/2006	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)7295	12/12/2008	

Proposition législative modifiée	COM(2011)0135 	17/03/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0343 	17/03/2011	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2013)0140 	08/03/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0589 	02/10/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0332 	02/10/2017	
Pour information	N8-0018/2019 JO C 404 09.11.2018, p. 0001	02/10/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0135	02/05/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0135	18/08/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	52007XX0426(01) JO C 091 26.04.2007, p. 0001	27/10/2006	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0011/2007 JO C 008 12.01.2007, p. 0001	06/12/2006	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0089/2011 JO C 279 23.09.2011, p. 0011	01/06/2011	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N7-0072/2011 JO C 254 30.08.2011, p. 0001	12/07/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/0883 JO L 248 18.09.2013, p. 0001	Résumé
---	--------

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 27/02/2013 - Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture reflète le **compromis** intervenu lors des négociations menées sur la base de la proposition modifiée de la Commission entre le Parlement européen et le Conseil en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture.

Ce compromis a été confirmé par une lettre adressée au président du Comité des représentants permanents dans laquelle le président de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen a indiqué qu'il recommanderait aux membres de cette commission, puis à la séance plénière, **d'accepter la position du Conseil en première lecture sans amendements au stade de la deuxième lecture du Parlement européen**, sous réserve de vérification par les juristes-linguistes des deux institutions.

Au cours des discussions tripartites, les points essentiels suivants ont fait l'objet d'un compromis :

Procédures d'enquête : des dispositions plus détaillées **clarifient les tâches et fonctions** des différents acteurs concernés dans l'ouverture, le déroulement et la clôture des enquêtes de l'OLAF. Le directeur général de l'OLAF mettrait en place une procédure interne de consultation et de contrôle, y compris un contrôle de la légalité.

Rôle du directeur général de l'OLAF : les tâches, les fonctions et le champ d'action du directeur général de l'OLAF ont été définis de manière plus explicite dans un souci de rationaliser les procédures, pour les rendre plus transparentes et en réduire la durée. Afin de renforcer l'indépendance de l'OLAF, le mandat de cinq ans renouvelable une fois (prévu par les règles actuelles) a été remplacé par un **mandat de sept ans non renouvelable**.

Référence spécifique aux garanties de procédure applicables : conformément à la charte des droits fondamentaux de l'UE, les droits procéduraux des personnes concernées par les enquêtes de l'OLAF, des témoins et des informateurs ont été définis et renforcés.

Rôle du comité de surveillance : la tâche principale du comité de surveillance, qui est de veiller à ce que l'OLAF accomplisse sa mission en toute indépendance, a été réaffirmée. Le comité a aussi été chargé du suivi de l'application des garanties de procédure. En ce qui concerne la désignation du comité, un mandat de cinq ans a été instauré et un renouvellement échelonné des membres du comité est prévu.

Flux d'informations et modalités de coopération : le compromis prévoit : i) une amélioration des règles et un échange d'informations plus rapide et plus efficace au cours des différentes phases des enquêtes ; ii) des procédures plus claires en matière d'élaboration de rapports, notamment en ce qui concerne le suivi des recommandations du directeur général de l'OLAF ; iii) la désignation par les États membres d'un «service de coordination antifraude» chargé de faciliter la coopération et l'échange d'informations avec l'OLAF ; iv) la possibilité pour l'OLAF de conclure des arrangements administratifs avec Europol, Eurojust, les autorités compétentes de pays tiers et des organisations internationales.

Échange de vues : un accord est intervenu sur la mise en place d'un échange de vues régulier entre le directeur général de l'OLAF, le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Accès aux informations de bases de données avant l'ouverture d'une enquête : l'accès sans préavis et sans délai de l'OLAF à toute information détenue par les institutions et organes de l'UE a été étendu au stade qui précède l'ouverture d'une enquête afin d'évaluer la base factuelle des allégations.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 08/03/2013 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a présenté une communication sur la position du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil.

La Commission accepte les modifications apportées par le Conseil à sa proposition.

Il est rappelé que des discussions tripartites informelles ont eu lieu d'octobre 2011 à juin 2012 sur la base de la proposition modifiée de la Commission entre le Parlement européen et le Conseil, en vue de parvenir à un accord au stade de la première lecture du Conseil.

Le 4 décembre 2012, le Conseil a confirmé l'accord politique intervenu sur le texte approuvé, et a arrêté sa position en première lecture le 25 février 2013. L'ensemble des amendements apportés à la proposition modifiée de la Commission a été arrêté lors des discussions tripartites informelles.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 19/06/2013 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission du contrôle budgétaire a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'Ingeborg GRÄSSLE (PPE, DE), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve la position du Conseil en première lecture, ainsi que la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la résolution.

Les trois institutions déclarent que chaque fois que le Parlement européen, le Conseil et la Commission nomment de nouveaux membres du nouveau comité de surveillance, il conviendrait qu'ils nomment également les membres qui entreront en fonction lors du remplacement partiel suivant.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 03/07/2013 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, en deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil.

Le Parlement a également approuvé la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la résolution législative aux termes de laquelle chaque fois que le Parlement européen, le Conseil et la Commission nomment de nouveaux membres du nouveau comité de surveillance, il conviendrait qu'ils nomment également les membres qui entreront en fonction lors du remplacement partiel suivant.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 11/09/2013 - Acte final

OBJECTIF : réformer l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en vue de renforcer l'indépendance de l'OLAF, d'accroître l'efficacité de ses enquêtes et d'améliorer la coopération et l'échange d'informations entre les différentes institutions et autorités qui participent aux enquêtes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil.

CONTENU : le règlement s'attache à renforcer les droits procéduraux des personnes concernées par les enquêtes de l'OLAF et à accroître l'efficacité de ces enquêtes, ainsi qu'à améliorer la coopération avec ses partenaires (institutions et organes de l'Union, États membres, organisations internationales). Il vise également à mieux définir le rôle du comité de surveillance de l'OLAF et à établir un échange de vues avec les institutions au niveau politique afin de débattre des priorités stratégiques de l'Office.

Les principales innovations introduites par rapport aux règles actuelles sont les suivantes :

Procédures d'enquête : le nouveau règlement clarifie les tâches et fonctions des différents acteurs concernés dans l'ouverture, le déroulement et la clôture des enquêtes de l'OLAF. Le texte prévoit que le directeur général de l'OLAF mettra en place une procédure interne de consultation et de contrôle, y compris un contrôle de la légalité.

Rôle du directeur général de l'OLAF : les tâches, les fonctions et le champ d'action du directeur général de l'OLAF sont définis de manière plus explicite. Afin de renforcer l'indépendance de l'OLAF, son directeur général sera nommé à l'avenir pour **un mandat non renouvelable de sept ans** plutôt que pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, comme le prévoient les règles actuelles.

Si l'OLAF ne peut clôturer une enquête dans les douze mois suivant son ouverture, son directeur général sera tenu, tous les six mois, d'informer le comité de surveillance des raisons pour lesquelles cela n'a pas été possible ainsi que des mesures correctives envisagées en vue d'accélérer l'enquête.

Garanties de procédure applicables : conformément à la charte des droits fondamentaux de l'UE, le règlement **définit et renforce les droits procéduraux des personnes concernées** par les enquêtes de l'OLAF, des témoins et des informateurs par rapport aux pratiques actuelles des instances de l'UE.

Concrètement, toute personne concernée par une enquête aura le droit de présenter ses observations avant que des conclusions la visant nommément ne soient tirées. Elle aura également le droit d'être assistée par une personne de son choix lors d'un entretien, d'utiliser la langue de l'UE de son choix, d'avoir accès à un compte rendu de l'entretien et d'y apporter des observations.

Comité de surveillance : le comité de surveillance aura pour tâche principale de veiller à ce que l'OLAF accomplisse sa mission **en toute indépendance**. En plus des fonctions qu'il exerce actuellement, il sera aussi chargé du suivi de l'application des garanties de procédure.

Renforcement de la coopération : le règlement permet un **échange d'informations** plus rapide et plus efficace entre l'OLAF et les institutions, organes et organismes de l'UE, ainsi qu'avec les autorités compétentes des États membres, au cours des différentes phases des enquêtes.

Les États membres devront désigner un service (**le service de coordination antifraude**) chargé de faciliter la coopération et l'échange d'informations avec l'OLAF.

Par ailleurs, l'OLAF pourra conclure des **arrangements administratifs** avec Europol, Eurojust, les autorités compétentes de pays tiers et des organisations internationales.

Un échange de vues aura lieu une fois par an entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Cet échange devrait porter notamment sur les priorités stratégiques des politiques en matière d'enquêtes et sur l'efficacité du travail de l'OLAF en ce qui concerne l'exécution de son mandat, sans nuire toutefois à l'indépendance dont celui-ci bénéficie dans la conduite de ses enquêtes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/10/2013.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 12/07/2011 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS N°6/2011 DE LA COUR DES COMPTES sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (Euratom) n°1074/1999.

La Cour des comptes note que les orientations politiques formulées en 2009 par le président de la Commission et visant à conférer à l'OLAF une indépendance totale en dehors de la Commission n'ont pas été mises en œuvre. Au contraire, le projet de décision de la Commission renforce le rôle de celle-ci dans le processus de sélection du directeur général de l'OLAF et restreint les pouvoirs d'autorité investie du pouvoir de nomination exercés par le directeur général à l'égard des agents de l'Office.

Les observations de la Cour tiennent compte des recommandations formulées dans les avis précédents (*se reporter au résumé daté du 06/12/2006*) de la Cour, ainsi que des constatations de l'audit relatif à l'Office présentées dans le rapport spécial n°2/2011.

La Cour estime, tout comme la Commission, **qu'il faut renforcer l'efficacité, l'efficacité et la responsabilité de l'OLAF, tout en préservant son indépendance en matière d'enquêtes**. Elle formule les recommandations suivantes:

Nécessité de simplifier et de consolider la législation antifraude : l'absence de refonte de la législation antifraude actuellement en vigueur nuit à la sécurité juridique, en raison de la coexistence et du chevauchement de dispositions incohérentes, voire incompatibles, qui s'avèrent difficiles à comprendre et à mettre en œuvre.

Nécessité de définir clairement la notion d'intérêts financiers de l'Union : cette notion constitue la clé de voûte de toute la législation antifraude. La jurisprudence de la Cour de justice a rejeté en 2003 une interprétation restrictive de la notion d'intérêts financiers reposant sur la définition d'«irrégularité» au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95. Or, la Commission n'a jamais proposé de modifier le règlement à la lumière de cette jurisprudence.

Nécessité d'un contrôle indépendant de la légalité des enquêtes en cours : pour être efficace, ce contrôle doit être effectué par un organisme ou par une personne indépendant(e) de l'OLAF et habilité(e) à émettre des avis contraignants. Ce contrôle des actes d'enquête en cours est notamment nécessaire lorsque, pour préserver la confidentialité d'une enquête, les personnes qui en font l'objet n'en sont pas informées.

Nécessité d'une protection effective et équivalente des intérêts financiers : l'article 325, paragraphe 4, du TFUE dispose que le Parlement européen et le Conseil arrêtent les mesures nécessaires en vue d'offrir une protection effective et équivalente des intérêts financiers de l'Union européenne dans l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union. Actuellement, les enquêtes de l'OLAF sont soumises à des conditions divergentes établies dans différentes décisions internes prises par les institutions, organes et organismes de l'Union. La Cour estime que ces décisions internes ne sont pas toujours justifiables et qu'elles risquent de limiter la portée des activités d'enquête de l'OLAF.

Nécessité de règles claires en matière d'enquête sur des fautes graves dans des domaines non financiers : il faut établir des règles claires pour enquêter sur les cas internes de faute grave qui ne concernent pas les intérêts financiers de l'Union mais sont susceptibles de poursuites disciplinaires et/ou pénales, ou de poursuites devant la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour est d'avis que le législateur devrait examiner les possibilités offertes par le traité pour garantir que tous les cas de faute grave font l'objet d'une enquête appropriée.

Nécessité de préserver la concision, la clarté et la cohérence du texte : la Cour estime que, prises dans leur ensemble, les modifications ne garantissent pas que les dispositions du règlement OLAF soient aussi concises, claires et cohérentes que possible.

Priorité accordée à la fonction principale d'enquête : la Cour recommande que toute nouvelle formulation du règlement OLAF souligne clairement la priorité accordée à la fonction principale d'enquête de l'OLAF par rapport aux autres tâches.

Nécessité de clarifier les notions essentielles: il conviendrait d'inclure des définitions de termes fondamentaux comme «fraude», «corruption», «crime grave», «irrégularité», «autorité compétente de l'État membre», «directement concerné», «indirectement concerné», «témoin», «informateur», «entretien» et «déclaration». Le règlement devrait aussi définir ce qu'il faut entendre par «enquêtes administratives des États membres».

Accélération de l'évaluation initiale et de l'enquête qui en résulte : pour régler de façon efficace le problème de la longueur des enquêtes de l'OLAF, il conviendrait d'établir une durée type de douze mois, pouvant être prolongée par tranches individuelles de six mois, uniquement sur la base d'une décision prise par le directeur général de l'Office après information du comité de surveillance.

Renforcement des garanties de procédure : il convient de mentionner clairement que la personne interrogée a le droit de refuser d'approuver le compte rendu de l'entretien établi par l'Office. Les personnes à entendre doivent être informées de leurs droits avant que l'OLAF ne recueille leurs déclarations dans le cadre de contrôles sur place.

Procédure de contrôle interne : la Cour estime que la pleine indépendance requise pour les personnes chargées de la procédure de contrôle n'est pas garantie, car elles restent sous l'autorité du directeur général. La Cour suggère plutôt de créer la fonction de responsable du contrôle. Ce dernier ne serait pas nommé par le directeur général ni placé sous son autorité.

Clarification du rôle du comité de surveillance : la Cour recommande que le comité soit chargé de veiller également à l'échange d'informations entre l'Office et les autorités des États membres, y compris par l'intermédiaire d'Eurojust. Elle recommande également d'indiquer clairement que le comité doit disposer d'un accès aux dossiers de l'OLAF pour être en mesure de repérer les cas où l'indépendance de l'Office est menacée.

Clarification du rôle du directeur général : la Cour estime qu'il n'existe aucune raison valable pour justifier la proposition de la Commission consistant à supprimer l'obligation de faire rapport à la Cour des comptes sur les résultats des enquêtes effectuées par l'Office. En outre, les nouvelles dispositions habilitant le directeur général à déléguer l'exercice de certaines de ses fonctions à d'autres membres du personnel de l'Office, notamment en ce qui concerne les décisions d'ouvrir une enquête, risquent d'entraîner une dilution des principales responsabilités du directeur général.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 24/05/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer l'encadrement des enquêtes et la gouvernance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la présente proposition de règlement remplace la proposition de la Commission de février 2004 qui est retirée. Elle tient compte des analyses fournies dans le rapport d'évaluation des activités de l'Office de la Commission en 2003, le rapport spécial de la Cour des Comptes sur la gestion de l'OLAF, et l'audition tenue à la Commission du contrôle budgétaire du Parlement européen en juillet 2005 qui se sont penchés sur les moyens de renforcer l'Office européen de lutte anti-fraude.

Cette proposition ne touche pas à la structure institutionnelle de l'Office et vise uniquement à améliorer le fonctionnement à l'intérieur du cadre existant. Ses principaux éléments sont les suivants :

- **Gouvernance, coopération entre les institutions et le comité de surveillance.** Il convient de revoir les relations entre le comité de surveillance, l'Office et les institutions, organes ou organismes en instaurant une coopération plus étroite. Pour ce faire, la Commission propose au comité de surveillance de se réunir périodiquement avec des représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission dans le cadre d'un dialogue structuré qui doit être l'occasion de discuter de la définition des priorités stratégiques, du programme des activités de l'Office ainsi que du rapport annuel d'activités dudit comité et de celui du directeur général de l'Office.

- **Garantie des droits des personnes impliquées.** Les propositions de février 2004 prévoient des garanties de procédure qui sont maintenues dans la présente proposition. Dans la mesure du possible, la proposition vise à harmoniser les procédures relatives aux enquêtes internes et externes, afin de simplifier leur traitement et renforcer la sécurité juridique. La Commission propose d'inclure dans le règlement une disposition détaillée sur les garanties de procédure à respecter lors des enquêtes internes et externes. Les garanties additionnelles suivantes ont été proposées en février 2004: dispositions sur les informations que doit communiquer l'OLAF préalablement à un entretien et sur l'établissement d'un compte rendu de l'entretien; droit pour l'intéressé d'être assisté par une personne de son choix lors d'un entretien; droit de ne pas s'incriminer. Ces garanties doivent être respectées non seulement avant l'élaboration d'un rapport final, mais aussi avant la transmission d'informations aux autorités nationales.

- **Renforcement du contrôle des enquêtes.** Outre l'inclusion de dispositions détaillées concernant les garanties de procédure applicables aux enquêtes internes et externes, il est nécessaire d'en faire assurer le respect par un contrôle renforcé, et de prévoir la possibilité de demandes d'avis. Ce contrôle sera assuré par un conseiller réviseur qui exerce au sein de l'Office ses fonctions, à titre exclusif, en toute indépendance. Il sera applicable à toutes les phases du déroulement d'une enquête interne ou externe, garantissant ainsi un régime unique de contrôle pour l'ensemble des activités d'enquête de l'Office. La proposition consacre en outre un nouveau régime pour les enquêtes de longue durée. Les institutions concernées par une enquête, ainsi que le comité de surveillance, devront être informés de l'avis du conseiller réviseur lorsque l'OLAF décide, à la suite de cet avis, de la poursuivre au-delà de douze mois.

- **Amélioration de la circulation de l'information.** Les institutions européennes qui sont concernées par une enquête de l'OLAF doivent être informées par l'OLAF qu'une enquête a lieu afin de leur permettre de prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts de l'Union Européenne. Parmi les mesures de protection renforcée des droits procéduraux figure également l'information des personnes directement concernées par l'enquête de l'ouverture d'une telle enquête à leur encontre, et la possibilité pour ces personnes de s'exprimer sur les conclusions avant transmission du rapport par l'OLAF aux autorités compétentes. Par ailleurs, la proposition introduit des dispositions relatives à la transparence en matière de résultats du travail de l'Office. Les États membres devront informer l'OLAF des suites qu'ils auront données aux enquêtes de l'OLAF lorsque l'Office leur transmet des dossiers. Enfin, toute personne au sein d'une institution, organe ou organisme qui transmet à l'Office des informations relatives à des cas de fraude ou d'irrégularité, sera informée s'il y a ou non ouverture d'une enquête basée sur ces informations.

- **Renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'OLAF.** Afin de permettre à l'OLAF de se concentrer sur ses priorités d'action, la proposition vise à clarifier les procédures d'ouverture et de clôture des enquêtes ainsi que les relations existant entre les actions internes des institutions et organes européens, d'une part, et les enquêtes de l'OLAF, d'autre part.

- **Amélioration de l'efficacité des enquêtes de l'OLAF.** Il est proposé de clarifier les compétences de l'OLAF en matière d'enquête dans le cadre des enquêtes externes portant sur des agents économiques bénéficiant de fonds communautaires sur la base de contrats ou de conventions ou décisions de subvention (dépenses directes). L'accès à l'information détenue par les agents économiques dans le cadre de l'exécution des enquêtes internes devrait être également facilité.

- **Mandat du directeur général de l'Office.** Il convient de prévoir pour le directeur général de l'Office un mandat non renouvelable. Le texte introduit explicitement la possibilité pour le directeur général de ne pas transmettre à des autorités nationales des informations sur des faits pouvant, le cas échéant, relever du droit pénal lorsque cette transmission n'est pas justifiée pour des raisons de proportionnalité et d'efficacité de la poursuite.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 12/07/2011

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 17/03/2011 - Proposition législative modifiée

OBJECTIF : proposer une réforme de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

CONTEXTE : l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a été institué en 1999. En 2006, la Commission a présenté une proposition de modification du règlement n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF en vue de renforcer l'efficacité opérationnelle et la gouvernance de l'Office. La proposition de la Commission a été débattue au Conseil et au Parlement européen. Ce dernier a adopté une résolution en première lecture le 20 novembre 2008, dans le cadre de la procédure de codécision. Il a déposé une centaine d'amendements à la proposition de la Commission, dont beaucoup ont été accueillis favorablement par cette dernière.

À la demande de la présidence tchèque du Conseil (janvier-juin 2009), la Commission a présenté, en juillet 2010, un document de réflexion sur la réforme de l'Office. Ce document décrit de possibles solutions à mettre en œuvre pour faire avancer la procédure législative actuelle. En octobre 2010, le Parlement européen a accueilli positivement le document de réflexion et a invité la Commission à reprendre la procédure législative. Le 6 décembre 2010, le Conseil a adopté ses conclusions relatives à ce document. La Commission présente maintenant **une proposition modifiée** tenant compte des avis exprimés jusqu'ici et espère pouvoir achever dans les meilleurs délais la réforme législative en cours.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

BASE JURIDIQUE : article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

CONTENU : la proposition modifiée vise à **renforcer l'efficacité, l'efficacité et la responsabilité de l'OLAF, tout en préservant son indépendance** en matière d'enquêtes.

1) Renforcer l'efficacité des enquêtes: la proposition améliore la coopération et l'échange d'informations entre l'Office, les institutions et les autres organes et organismes de l'Union et entre l'Office et les États membres, à toutes les étapes de la procédure d'enquête :

- en vue d'assurer un **suivi permanent de la durée des enquêtes** jusqu'à leur clôture, la Commission propose que le comité de surveillance soit tenu d'étudier la durée des enquêtes. En cas d'impossibilité de clôturer l'enquête dans les douze mois, l'Office devrait informer tous les six mois le comité de surveillance des raisons pour lesquelles l'enquête ne peut être finalisée ;
- les **institutions, organes et organismes** dont les membres/membres du personnel ou le budget font l'objet d'une enquête devront **être informés par l'Office** dans les meilleurs délais, de manière à ce qu'ils puissent prendre des mesures administratives conservatoires ;
- concernant **l'accès aux informations détenues par les institutions, organes et organismes de l'UE**, l'Office continue de disposer d'un accès sans préavis et sans délai à toute information pertinente en relation avec les faits sous enquête qui sont en leur possession (sans préjudice des exclusions prévues par la base juridique portant création d'Europol);
- la proposition modifiée confirme et **clarifie l'approche de minimis** de la proposition de 2006 ainsi que la politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude ;
- pour renforcer la **coopération entre l'Office et les autorités compétentes des États membres**, chaque État membre devra désigner une autorité (service de coordination antifraude) chargée d'assister l'Office dans le cadre de sa collaboration avec les autorités nationales compétentes ;
- en vue d'assurer un contrôle régulier pour les enquêtes internes, il est proposé que les États membres rendent compte, à la demande de l'Office, des **suites données aux informations** que leur a transmises l'Office ;
- pour encourager la **coopération de l'Office avec Europol et Eurojust**, notamment dans la perspective d'une nouvelle extension éventuelle de leurs responsabilités, ainsi qu'avec les autorités compétentes des **pays tiers** et des **organisations internationales**, la proposition prévoit l'insertion, dans le règlement, d'une disposition donnant à l'Office la possibilité de conclure avec ces entités des arrangements administratifs visant à faciliter l'échange d'informations ;
- le **directeur général de l'Office** reste responsable de l'ouverture et de l'exécution des enquêtes, mais il devra être assisté d'un organe interne qu'il consultera lors de l'ouverture ou avant la clôture d'une enquête et lorsqu'il le jugera nécessaire. Le mandat du directeur général doit être non renouvelable afin de renforcer son indépendance ;
- la **distinction entre enquêtes internes et enquêtes externes** devrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire, ce qui faciliterait la conduite de ces enquêtes.

2) Renforcer la gouvernance: une gouvernance renforcée, combinée à l'instauration d'une procédure de contrôle et de dispositions sur les flux d'informations entre l'Office et les institutions, organes et organismes concernés, devrait aider à trouver le bon équilibre entre l'indépendance et la responsabilité de l'Office.

L'un des principaux objectifs de la proposition modifiée est de **renforcer plus encore les droits procéduraux des personnes concernées** par les enquêtes de l'Office. Il convient d'améliorer la clarté et la transparence des garanties de procédure, lesquelles doivent respecter les droits fondamentaux reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union.

En conséquence, la proposition modifiée prévoit des droits procéduraux communs aux enquêtes internes et aux enquêtes externes : i) droit, pour la personne concernée par une enquête, de présenter ses observations avant que des conclusions la visant nominativement ne soient tirées; ii) droit

d'obtenir un résumé des faits sous enquête et d'être invité à les commenter; iii) droit d'être assisté par la personne de son choix lors d'une audition; iv) droit d'utiliser la langue de l'UE de son choix; v) principe selon lequel toute personne concernée par une enquête a le droit de ne pas s'incriminer.

Le **comité de surveillance** de l'Office continuera de veiller à ce que l'Office mène à bien sa mission en toute indépendance. Son rôle est par ailleurs clarifié. Il aura expressément pour mission d'assurer le suivi des échanges d'informations entre l'Office et les institutions, organes et organismes et des évolutions relatives à l'application des garanties de procédure. Il est également proposé de remplacer la procédure formelle de dialogue structuré entre le comité de surveillance et les institutions sur la fonction d'enquête de l'Office par un **échange de vues périodique**.

Enfin, pour prévenir tout chevauchement avec les missions du comité de surveillance et éviter de créer de nouvelles structures formelles tout en garantissant une gestion efficace, efficiente et indépendante des plaintes, la Commission propose qu'une **procédure de contrôle** soit instaurée par le directeur général au sein de l'Office.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire pour l'Union européenne.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 01/06/2011 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1074/1999 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie.

La proposition a été envoyée au CEPD par le Conseil le 8 avril 2011.

1) Importance de la proposition et de l'avis du CEPD : la proposition comprend des dispositions qui ont une forte incidence sur les droits des personnes. **L'Office continuera à recueillir et à traiter des données sensibles** liées à des allégations d'activités illégales, des infractions, des condamnations pénales ainsi qu'à des informations qui pourraient servir à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, dans la mesure où ces informations représentent un risque particulier pour les droits et les libertés des personnes concernées.

Le droit fondamental à la protection des données personnelles a des liens étroits avec d'autres droits fondamentaux comme le **refus de la discrimination** et l'application d'une **procédure équitable**, ainsi que le **droit de se défendre dans les enquêtes** menées par l'Office. Le respect d'une procédure équitable a une influence sur la validité de la preuve et doit être considéré comme une priorité par l'Office pour renforcer son obligation de rendre compte. Il est donc essentiel de s'assurer que, **lors des enquêtes**, les droits fondamentaux, dont les droits à la protection des données et au respect de la vie privée, des personnes impliquées sont effectivement garantis.

Le CEPD reconnaît l'importance des objectifs visés par les modifications proposées et, à cet égard, se félicite de la proposition. Il apprécie particulièrement l'introduction du nouvel article 7 bis qui est consacré aux **garanties de procédure offertes aux personnes**. Du point de vue de la défense des droits de l'individu à la protection de ses données personnelles et de sa vie privée, le CEPD considère que, dans l'ensemble, la proposition représente une amélioration par rapport à la situation actuelle.

2) Améliorer la proposition : en dépit de cette impression globalement positive, le CEPD estime que, du point de vue de la protection des données à caractère personnel, **la proposition pourrait être encore améliorée sans compromettre les objectifs qu'elle poursuit**. Le CEPD craint en particulier que, en raison d'un manque de cohérence sur certains aspects, la proposition soit considérée comme une *lex specialis* réglementant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre des enquêtes de l'OLAF, qui primerait dès lors sur l'application du cadre général de la protection des données prévu par le règlement (CE) n° 45/2001. Dès lors, il existe **un risque que les normes de protection des données contenues dans la proposition soient interprétées ex contrario comme étant moins exigeantes** que celles du règlement.

Afin d'éviter d'en arriver là, l'avis du CEPD décrit les insuffisances de la proposition et suggère des moyens précis pour les surmonter. En particulier, le CEPD souligne nombre de manquements qu'il convient de traiter en modifiant le texte. Il estime que la proposition devrait notamment :

- indiquer clairement le droit à l'information des différentes catégories de personnes concernées, ainsi que le droit d'accès et de rectification en ce qui concerne toutes les phases des enquêtes effectuées par l'Office,
- clarifier la relation entre la nécessité du secret des enquêtes et le régime de protection des données applicable pendant les enquêtes: le CEPD suggère que les droits des personnes concernées soient clairement définis et traités séparément ainsi que d'éventuelles exceptions dues aux exigences de confidentialité, et que les garanties prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 soient introduites de manière explicite,
- clarifier la politique de l'Office en matière d'information du public en ce qui concerne la protection des données,
- introduire des dispositions spécifiques relatives au caractère confidentiel des dénonciateurs et des informateurs,
- clarifier les principes généraux de protection des données sur la base desquels l'Office peut échanger des informations, y compris des données à caractère personnel, avec d'autres offices et agences de l'UE, des pays tiers et des organisations internationales.

3) Plan stratégique : en dehors des points particuliers susmentionnés, le CEPD souhaite encourager la Commission à proposer à l'Office **une approche plus ouverte vis-à-vis du régime de l'UE en matière de protection des données**. Il estime que le moment serait bien choisi pour l'Office d'élaborer un plan stratégique concernant sa conformité en termes de protection des données en clarifiant volontairement l'approche pratique du traitement de ses nombreux fichiers contenant des données à caractère personnel.

Dès lors, le CEPD suggère que les dispositions de la proposition confèrent **comme tâche au directeur général** de s'assurer qu'une vue d'ensemble stratégique et complète des différentes opérations de traitement de l'Office est réalisée, maintenue à jour et rendue transparente, ou tout au moins que la nécessité de cette mesure soit expliquée dans un considérant.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 27/10/2006 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

La proposition de règlement prévoit la modification de la plupart des articles du règlement (CE) n° 1073/1999. Ce règlement énonce les règles de fonctionnement auxquelles doivent se conformer les personnes participant aux enquêtes effectuées par l'OLAF, et à ce titre constitue la base juridique des activités opérationnelles de l'OLAF.

Conclusions du CEPD : le CEPD accueille favorablement la proposition à l'examen dans la mesure où elle énonce de manière plus explicite les garanties de procédure qui sont offertes aux personnes visées par des enquêtes de l'OLAF, y compris la protection de leurs données à caractère personnel.

Sous l'angle du droit des personnes à voir leurs données à caractère personnel et leur vie privée protégées, le CEPD estime que la proposition comporte le plus souvent des améliorations par rapport au cadre juridique existant. Par ailleurs, le CEPD se félicite de ce que la proposition considère que le [règlement \(CE\) n° 45/2001](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires, s'applique à toutes les activités de traitement de données effectuées au cours des enquêtes de l'OLAF.

Toutefois, il s'inquiète de ce que la plupart des modifications proposées ne permettent pas d'atteindre les normes minimales de protection des données fixées dans le règlement (CE) n° 45/2001. Il est notamment préoccupé par le fait que, si la proposition pouvait être interprétée comme l'emportant sur le cadre général de protection des données prévu par le règlement (CE) n° 45/2001, il en résulterait **un affaiblissement inacceptable des normes de protection des données dans le cadre des enquêtes de l'OLAF**. Selon lui, cette situation est particulièrement inquiétante compte tenu du caractère sensible du type de données susceptibles d'être recueillies dans le cadre des enquêtes de l'OLAF.

Pour éviter ce problème, il invite le législateur communautaire à prendre en compte les points suivants pour apporter les modifications nécessaires à la proposition:

1) insuffisances en ce qui concerne le droit à l'information dans le cadre des enquêtes de l'OLAF: pour le CEPD, fournir des informations aux personnes pour permettre un traitement loyal constitue une garantie indispensable, à laquelle il convient de ne pas porter indûment atteinte comme le fait la proposition. Pour éviter cette situation, il y aurait lieu de modifier la proposition comme suit:

- l'article 7*bis*, paragraphe 2, premier alinéa, et l'article 8*bis* devraient comporter une référence explicite aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 afin de garantir un traitement loyal;
- la limitation du droit à l'information découlant de l'article 7*bis*, paragraphe 2, premier alinéa, et de l'article 8*bis*, deuxième alinéa, devrait être liée aux garanties visées à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 ;

2) insuffisances en ce qui concerne le droit d'accès dans le cadre des enquêtes de l'OLAF: accorder l'accès aux données à caractère personnel de manière à ce que les personnes puissent savoir si les données les concernant font l'objet d'un traitement constitue un des fondements essentiels du respect des données à caractère personnel. Pour garantir des droits d'accès effectifs, il conviendrait d'insérer, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 7*bis*, paragraphe 2, une nouvelle disposition faisant du droit d'accès aux données à caractère personnel recueillies dans le cadre des enquêtes de l'OLAF un principe général. Cette disposition pourrait être formulée ainsi: «Toute personne impliquée dans une enquête a le droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant qui ont été collectées au cours de cette enquête. Ce droit peut être soumis aux limitations prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001» ;

3) insuffisances en ce qui concerne le droit de rectification dans le cadre des enquêtes de l'OLAF: le droit de rectifier des données inexacts ou incomplètes est une conséquence naturelle du droit d'accès aux données à caractère personnel et, en tant que tel, il constitue une pièce maîtresse du droit à la protection des données à caractère personnel. Les limitations du droit de rectification ne devraient être prévues que dans la mesure où elles sont autorisées par le règlement (CE) n° 45/2001. La proposition comporte des limitations supplémentaires qui devraient être évitées en procédant comme suit:

- ajouter une disposition stipulant que les personnes soupçonnées disposent d'un droit général qui leur permet de présenter leurs observations sur toute information les concernant, sauf si une exception prévue par l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 est applicable. Plus particulièrement, après la formule indiquant que toute personne impliquée dans une enquête a «le droit à tout moment d'accéder aux données à caractère personnel la concernant qui ont été collectées au cours de cette enquête», il conviendrait d'ajouter que la personne en question a aussi le droit «de présenter ses observations sur le caractère exact et complet de ces données»;
- la limitation du droit d'accès et de rectification, telle qu'elle découle de l'article 7*bis*, paragraphe 2, troisième alinéa, devrait être liée aux garanties visées à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001.

Outre ces éléments précités, le CEPD estime qu'il serait opportun que la proposition comporte un nouveau paragraphe garantissant la confidentialité de l'identité des dénonciateurs.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 06/12/2006 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS N° 7/2006 de la Cour des Comptes sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073 /1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

La Cour note que dans l'exposé des motifs, la nouvelle proposition exprime l'intention d'améliorer encore le fonctionnement de l'OLAF tout en tenant compte des recommandations formulées par la Cour, ainsi que des conclusions de l'audition publique sur le renforcement de l'OLAF organisée au Parlement européen en juillet 2005.

Sur base de ce constat, la Cour formule les remarques suivantes:

- la nouvelle proposition tient largement compte des observations formulées dans le précédent avis de la Cour daté du 9 juin 2005, à l'exception de l'opinion exprimée concernant la nécessité de veiller à ce que l'obligation d'informer l'institution, l'organe, l'office ou l'agence concerné(e) de l'ouverture d'une enquête ne soit pas remise en cause de manière injustifiée sous prétexte que la confidentialité est nécessaire à l'efficacité du déroulement de l'enquête ;

- l'article 14 de la proposition prévoit la création d'un conseiller réviseur chargé de contrôler le respect des procédures. La Cour accueille favorablement cette disposition, mais elle considère que le rôle et les responsabilités du conseiller réviseur devraient être explicités dans le règlement, de même que le contrôle de la légalité des activités d'enquête, envisagé pour cette fonction. De plus, les qualifications et l'expérience requises pour exercer cette fonction devraient être précisées dans le règlement. La Cour souligne également la nécessité de la totale indépendance de la fonction, mais considère que cette indépendance pourrait être compromise par le pouvoir qu'a le directeur général de prendre des mesures disciplinaires à l'égard du conseiller réviseur après consultation du comité de surveillance. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il conviendrait également que le conseiller réviseur, chargé de suivre les enquêtes, n'intervienne plus dès lors que les résultats d'une enquête ont été transmis aux autorités concernées ;

- une nouvelle disposition dote le directeur général de pouvoirs discrétionnaires pour décider de transmettre ou non un rapport final aux autorités judiciaires des États membres lorsqu'il estime qu'il existe des mesures internes permettant un suivi plus approprié. La Cour estime que les conditions d'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doivent être définies plus clairement. En outre, si une telle décision requiert une appréciation de la législation nationale et de la jurisprudence, elle devrait être laissée aux autorités judiciaires des États membres;

- dans son avis n° 8/2005, la Cour recommandait à la Commission de simplifier et de consolider la législation antifraude communautaire. Or, la nouvelle proposition fait même davantage référence au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Étant donné qu'aucune modification du règlement précité n'est proposée, il n'apparaît pas clairement, à la lecture de ce dernier, qu'il s'applique aussi à d'autres fins. La Cour estime que cela est contraire à l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire. Enfin, la Cour observe que, si la nouvelle proposition prévoit des procédures et des garanties que doivent respecter les agents de l'Office dans le cadre des enquêtes internes, la Commission ne propose pas de supprimer l'actuel article 4, paragraphe 6, point b). Cela pourrait être source de confusion et d'écarts.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 20/11/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 450 voix pour, 8 voix contre et 11 abstentions une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ingeborg **GRÄSSE** (PPE-DE, DE), au nom de la commission du contrôle budgétaire.

Le Parlement suggère en particulier d'améliorer la protection des droits des personnes faisant l'objet d'enquêtes de l'OLAF et de renforcer la coopération avec les États membres. Les principaux amendements, adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, sont les suivants :

- les députés proposent d'établir une base juridique permettant à l'OLAF de se doter d'un **code de procédure de ses enquêtes** publié au Journal officiel, pour assurer une plus grande transparence au travail opérationnel de l'Office ;
- un **échange d'information systématique entre OLAF et Eurojust** doit avoir lieu chaque fois qu'une autorité compétente nationale reçoit par l'OLAF des informations relatives à des soupçons de fraude, corruption ou autre activité visée à l'article 1er du règlement, et qui relèvent de formes graves de criminalité, impliquant deux États membres ou plus ;
- l'Office doit pouvoir conclure des **accords de coopération avec Eurojust et Europol**. Ces accords ont pour objectif de clarifier les compétences respectives de ces organes ainsi que de définir leur coopération dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Office peut également conclure des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ;
- les personnes soumises aux enquêtes de l'OLAF doivent avoir un **traitement égal, sur le plan des garanties de procédure et des droits légitimes**, indépendamment du fait qu'il s'agit d'une enquête interne ou externe ;
- la transmission d'informations aux autorités compétentes des États membres doit être soumise au **contrôle de légalité**. Ce contrôle devra être effectué à plusieurs étapes de la procédure : avant l'ouverture et avant la clôture d'une enquête, et avant chaque transmission d'informations aux autorités compétentes des États membres concernés. Le « conseiller réviseur » se chargera également, en toute indépendance, des plaintes adressées au comité de surveillance par les personnes faisant l'objet d'une enquête ;

- les enquêtes de l'Office doivent être conduites dans le **respect de certains principes procéduraux et des droits individuels**. Une nouvelle disposition introduit le droit fondamental, pour la personne soumise aux enquêtes, de présenter ses observations concernant les conclusions du rapport final d'enquête, avant son adoption;
- au terme d'une enquête sans suite, les personnes concernées et, dans le cas d'un fonctionnaire, son institution d'appartenance, doivent être **informées de la conclusion de l'enquête** dans les plus courts délais ;
- une enquête peut également être ouverte suite à une **plainte anonyme**. Les informations anonymes doivent constituer des motifs de suspicion suffisamment fondés ;
- les institutions doivent pouvoir demander au directeur général de l'OLAF d'ouvrir une enquête. L'OLAF doit également pouvoir **accéder de façon immédiate et automatique aux bases de données** et à toute autre information pertinente dans la phase d'évaluation préliminaire de l'information ;
- afin de faciliter le travail d'enquête des agents désignés de l'OLAF, le **mandat** doit faire référence à l'objet et au but de l'enquête, aux bases juridiques pour mener ces enquêtes (droit communautaire et, le cas échéant, droit national) ainsi qu'aux pouvoirs d'enquêtes découlant de ces bases ;
- l'enquête de l'OLAF doit être **conduite rapidement** et avec l'objectif de préserver les éléments de preuves, sans préjudice du droit national applicable, et conformément aux dispositions de droit communautaire ;
- les informations portant sur des **implications de fonctionnaires** doivent être communiquées à l'institution concernée dans les meilleurs délais. Si l'institution constate que les informations transmises par l'OLAF devraient faire l'objet d'une procédure disciplinaire complémentaire au titre d'une compétence exclusive de l'institution, l'OLAF doit en être informé. Si l'OLAF estime que ceci n'interfère pas avec le déroulement de son enquête, l'enquête disciplinaire doit être entamée afin d'accélérer l'application de mesures disciplinaires ;
- si l'enquête ne peut pas être conclue dans les **24 mois**, il est nécessaire de prévoir que le comité de surveillance puisse rendre un avis au directeur général. Cet avis doit être communiqué à l'institution concernée pour lui permettre de prendre connaissance du stade d'avancement de l'enquête, sauf exception ;
- les activités illégales qui peuvent faire l'objet d'une communication à l'Office doivent se limiter à celles portant atteinte aux intérêts financiers communautaires
- les institutions, organes et organismes communautaires, ainsi que les États membres, conformément à leur droit national, doivent transmettre à l'Office tout document ou information relatifs à des enquêtes en cours, sans distinction entre enquêtes internes et enquêtes externes ;
- pour permettre une **information objective des contribuables européens et pour garantir la liberté de la presse**, l'ensemble des organes de l'Union européenne qui participent à l'enquête doivent respecter le principe de la protection des sources journalistiques, conformément à la législation nationale ;
- compte tenu du manque d'information régulière transmise à l'OLAF dans le cadre du suivi de ses enquêtes, les autorités devraient transmettre deux fois par an, un **rapport sur les progrès accomplis** concernant les suites données aux rapports transmis par l'OLAF ;
- compte tenu de l'importance croissante des **enquêtes extérieures**, l'Office doit pouvoir transmettre des rapports finaux d'enquête aux autorités compétentes des pays tiers ainsi qu'aux organisations internationales, et recevoir des informations sur les suites données ;
- le Directeur général de l'OLAF doit pouvoir informer régulièrement les institutions concernées, sur les résultats des enquêtes, afin de donner suite à la jurisprudence récente de la Cour dans ce domaine ;
- les institutions concernées par une enquête doivent assurer le **respect de la confidentialité** des enquêtes de l'Office et des autorités compétentes, ainsi que des droits légitimes des personnes concernées ;
- le **Directeur général de l'OLAF** devrait être désigné d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil, sur la base d'une liste de six candidats désignés par la Commission. Alors que la Commission avait proposé que le Directeur général soit désigné pour une période de sept ans non renouvelable, le Parlement propose un **mandat de 5 ans renouvelable une fois**.
- le directeur général de l'Office doit assurer que **l'information du public** est faite de façon neutre, impartiale ;
- le mandat des **membres du comité** doit être d'une durée égale à celle du directeur général de l'Office, à savoir 5 ans ;
- une **procédure de concertation** entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission devrait être instituée en vue de l'opportunité de discuter de différents aspects concernant la lutte contre la fraude et d'identifier les solutions opportunes (opérationnelles, législatives, institutionnelles) aux difficultés rencontrées par l'Office dans le cadre de sa mission.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 02/10/2017 - Document de suivi

Le présent de la Commission rapport expose les résultats de l'évaluation de l'application du règlement n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). L'évaluation porte sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2013 (date d'entrée en vigueur du règlement) et décembre 2016.

Le rapport décrit des pistes possibles sur la manière **d'adapter et de renforcer, si nécessaire, le cadre juridique régissant les enquêtes de l'OLAF** dans le contexte de l'adoption récente de la [directive](#) relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal et de l'adoption prochaine, dans le cadre d'une coopération renforcée entre 20 États membres, du [règlement](#) concernant la création du Parquet européen.

Principales conclusions de l'évaluation: l'évaluation a montré que les objectifs poursuivis par le règlement n° 883/2013 restent **pertinents** pour la réalisation de l'objectif primordial qui est la protection des intérêts financiers de l'Union et dans la perspective de la création du Parquet européen.

La **valeur ajoutée** des enquêtes de l'OLAF a été confirmée par les résultats de la consultation des acteurs nationaux et de l'Union. **L'efficacité** des enquêtes s'est améliorée et la **coopération et l'échange d'informations** entre l'OLAF et ses partenaires ont été renforcés.

Toutefois, l'évaluation a également révélé **plusieurs lacunes** liées à la conduite des enquêtes :

- dans plusieurs cas, les actes en vertu desquels l'OLAF exerce ses pouvoirs soumettent l'application des pouvoirs d'enquête à **des conditions fixées par le droit national**, notamment en ce qui concerne les contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques et les expertises technico-légales numériques menées sur le territoire des États membres. Cela entraîne un morcellement de l'exercice des pouvoirs de l'OLAF dans les États membres;
- le règlement ne fournit pas à l'OLAF les outils nécessaires pour exercer ses pouvoirs **en cas de refus ou d'obstruction** de la part de personnes concernées par l'enquête ou de témoins;
- l'accès aux informations sur les **comptes bancaires** dans des conditions appropriée pourrait être amélioré et la possibilité d'enquêter sur la **TVA** clarifiée et renforcée;
- davantage de clarté, dans le règlement, quant aux conditions de réalisation des **enquêtes internes** applicables dans toute institution, tout organe et tout organisme pourrait permettre de mieux assurer une protection uniforme;
- il devrait être possible de recourir davantage aux possibilités de **transmission des informations à un stade précoce** par l'OLAF aux autres institutions dans des situations où une partie des faits d'une enquête en cours pourraient déjà avoir été établis et pourraient nécessiter des mesures conservatoires immédiates sans attendre l'achèvement de l'enquête;
- il existe de grandes **différences dans le sort réservé aux recommandations de l'OLAF** par leurs destinataires. La plus importante lacune relevée à cet égard porte sur la recevabilité des preuves recueillies par l'OLAF dans les procédures judiciaires nationales;
- le règlement ne contient pas de dispositions détaillées sur les modalités de coordination ou les procédures applicables dans les **«dossiers de coordination»**. Il en résulte un manque de sécurité juridique pour l'OLAF et pour les États membres qui font appel à l'OLAF;
- le règlement s'applique en liaison avec d'autres actes du droit de l'Union dont dépend l'exercice effectif de la mission de l'OLAF. Certaines **incohérences entre ces actes juridiques** pourraient conduire à des incertitudes et à des interprétations divergentes.

Impact de la création du Parquet européen: le rapport note que la mission générale de l'OLAF ne changera pas une fois que le Parquet européen sera institué mais que le fonctionnement de l'Office devra être adapté à plusieurs égards.

Le Parquet européen et l'OLAF seront appelés à coopérer étroitement. Il faudra dans ce contexte envisager d'adapter le cadre des enquêtes de l'OLAF de façon à éviter tout risque de duplication des investigations portant sur les mêmes faits, et prévoir les mécanismes nécessaires pour que l'OLAF puisse exercer son rôle en matière de soutien opérationnel.

C'est pourquoi **la Commission réalisera, au premier semestre 2018, une évaluation qui pourrait servir conduire à une proposition de modification du règlement n° 883/2013** qui devrait déjà être en vigueur au moment où le Parquet européen deviendra opérationnel.

L'évaluation examinera principalement:

- **les changements dans le rôle et le fonctionnement de l'OLAF** à la suite de l'institution du Parquet européen: i) traitement par l'OLAF des informations entrantes et communication rapide au Parquet des informations sur tout comportement délictueux à l'égard duquel ce dernier pourrait exercer sa compétence, et ii) traitement des dossiers que lui communique le Parquet européen en vue des suites administratives à donner;
- **les solutions possibles pour renforcer l'efficacité de la fonction d'enquête de l'OLAF** en vue d'assurer un niveau de protection équivalent dans toute l'Union : i) accroître la cohérence dans l'application des outils d'enquête dans les États membres ainsi que dans les institutions ; ii) modification des règles sur la recevabilité des rapports de l'OLAF en tant que moyens de preuve dans les procédures judiciaires des États membres ; iii) révision des obligations en matière de coopération afin de garantir un cadre cohérent et efficace tout au long des phases de l'enquête ; iv) évaluation des outils d'enquête dans le domaine de la TVA et sur la possibilité d'améliorer l'accès aux informations sur les comptes bancaires.

À un stade ultérieur, **une proposition qui pourrait être présentée en 2018 pourrait être suivie d'un processus plus vaste visant à moderniser le cadre des enquêtes de l'OLAF.**

Les questions plus vastes liées à la cohérence globale du cadre juridique de lutte antifraude de l'UE au-delà du règlement n° 883/2013, mises en évidence dans l'évaluation, pourraient également faire partie de cette seconde étape de l'éventuelle révision du cadre juridique.